

Loi

Générale

colonial

Loi n° 69-419 modifiant certaines dispositions du Code électoral (J.O.R.F. du 11 mai 1969, page 4723) [promulguée par arrêté n° 412/SEJ du 16 mai 1969]

n° 69-419

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mai 1969

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1971

Date du numéro
10 février 1971

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le Président du Sénat exerçant provisionnellement les fonctions du Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est inséré dans l'article L5 du code électoral un 3 bis ainsi rédigé:

Article 2

L'article L17 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes: Art L17: une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant ou du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué choisi par le conseil principal. Dans la ville et commune comprenant plus de 10.000 habitants le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors du membre du conseil municipal de la commune intéressée. En outre une liste générale des électeurs de la commune est dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative désignée composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, d'un délégué choisi par le conseil municipal. À Paris, Lyon et Marseille cette liste générale est dressée par arrondissement. Art 3. Les dispositions des articles L18, L22, L24, L25, du code électoral sont modifiées comme suit: Art L18. La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette liste la révision de la liste électorale doit figurer sur cette dernière les noms, prénoms, domicile ou résidence comporte obligatoirement le domicile ou la résidence où il en existe. Art L22-Abrogé Art L24 Abrogé Art L25 dans les cinq jours de la publication prévue l'article L21 les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs par intérêt devant le tribunal d'instance. Dans les mêmes conditions tout électeur inscrit sur la liste électorale de la

commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indument inscrit. «Le même droit appartient au préfet ou au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale. Art. L.26 — Les recours prévus à l'article ci-dessus sont formés par simple déclaration au greffe du tribunal d'instance. Le tribunal statue sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article L 20, soit, le cas échéant, la décision du tribunal administratif. «Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences «Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855,856 et 858 du Code de procédure civile. «En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office. » Art 4° —T Le paragraphe 2° de l'

article 1

30 du Code électoral est modifié comme suit : «2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir _ satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile.» Il

- Il est ajouté audit article L 30 un paragraphe 3° ainsi rédigé : «3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. » Art. 5. — Les dispositions de l'article L 40 du Code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes : «Art. L 40. — Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes visées à l'article L17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance. qui statue conformément aux dispositions de l'article L 25.» Art. 6. — Il est inséré dans le livre I', titre I° »,

chapitre VI. section II du Code électoral un article L57-1 ainsi conçu: &« Art. L57-1. — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. «Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes : <= comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote: «— permettre l'enregistrement d'un vote blanc ; <ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par. électeur ; «— totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote : «— totaliser les suffrages obtenus par chaque liste où chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin «— ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. » Art. 7. —L'article L58 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant : «Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. » Art. 8 — L'article L60 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant : «Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L 66-1.» Art. 9. — L'article L62 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant : «Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter,l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.» Art. 10. — L'article L 63 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : «Art. L63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. « Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. < Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. » Art. 11. — L'article L64 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : «Art. L.64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Art. 12. — L'article L65 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant : «Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter,le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs,

de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. » Art. 13. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er},

chapitre VI, section II du Code électoral un article L 66-I ainsi conçu : « Art. L 66-I. — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. À cet effet, ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L65, 'alinéas 1 et 2, et L 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. » Art. 14. — L'article L68 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L68 — Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture. « S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou 1^{er} sous-préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour. « Sans préjudice des dispositions de l'article L.179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie. » Art. 15. — L'article L 69 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : < Art. L 69. — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. Art. 16. — L'article L116 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant : les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte aux fonctions d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. Art 17. I-Le 1^{er} de l'article L 195 du code électoral est ainsi rédigé : 1^{er} les préfet sous-préfet secrétaire généraux et secrétaire en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent leurs fonctions. II.le 14^o les directeur département et inspect département et inspecteur de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent les fonctions. Art 18. l'article L205 du code électoral est ainsi modifié : Art L 205.tout conseiller général qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 195, L199 et L200 (le reste sans changement). Art 19. il est inséré dans le livre I^{er}, titre III, du code électoral après le

chapitre IV, un nouveau

chapitre IV, intitulé déclaration de candidature et comportement un article L 210-1 nouveau ainsi rédigé. Art L210-1 tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L217. Art 20. l'article L334 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : Art L 334. les dispositions des articles L66-1, L79 à L85, L 112 ne sont pas applicables dans le département de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Art21. les dispositions des articles 1^{er},4,6, à,12,15 et auquel ils se réfèrent à l'exception de l'article du code électoral sont également déclarées applicables sur le territoire d'outre-mer. Un décret en conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les adaptations nécessaires. Art 22. l'article L329 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : Art L329 les dispositions de l'article L37 ne sont pas applicables dans le département de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.